



AXA WORLD FUNDS II
(la « Société »)
Société d'investissement à capital variable domiciliée au Luxembourg

Siège social : 49, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Registre du commerce : Luxembourg, B-27.526

Le 29 septembre 2023

LE PRÉSENT DOCUMENT EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE.
EN CAS DE DOUTE, VEUILLEZ CONSULTER UN PROFESSIONNEL.

Chers actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous informer que les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** » ou le « **Conseil** ») ont décidé d'apporter plusieurs modifications au prospectus de la Société (le « **Prospectus** »), qui nous permettront de mieux préserver vos intérêts.

Sauf indication contraire dans le présent avis, les mots et expressions employés ci-après auront la même signification que dans le Prospectus.

PARTIE 1 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPARTIMENTS

1. **Remaniement de la stratégie et de l'objectif d'investissement du compartiment « European Opportunities Equities »**
2. **Modifications apportées aux Annexes relatives au Règlement SFDR des Compartiments**

PARTIE 2 – MODIFICATIONS RELATIVES À LA PARTIE GÉNÉRALE DU PROSPECTUS

3. **Mise à jour de la section « Dépositaire »**
4. **Modifications apportées à la section « Restrictions d'investissement »**
5. **Divers**

PARTIE 1 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPARTIMENTS

1. Remaniement de la stratégie et de l'objectif d'investissement du compartiment « European Opportunities Equities » (le « Compartiment »)

Le Conseil a été informé que des modifications seraient apportées au prospectus d'AXA World Funds et notamment au compartiment « AXA World Funds – Europe Opportunities » (le « **Compartiment maître** »), pour lequel le Compartiment joue le rôle de compartiment nourricier.

Le Compartiment maître va ainsi être remanié afin de (i) renforcer son approche ESG, (ii) le reclasser comme produit relevant de l'Article 9 en vertu du Règlement SFDR, et (iii) remplacer son nom par « ACT Europe Equity ».

Par conséquent, le Conseil a décidé de modifier le supplément au Prospectus, les documents précontractuels du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** ») (l'« **Annexe relative au Règlement SFDR** ») et les DIC(I) du Compartiment afin de refléter le remaniement du Compartiment maître.

Les nouvelles sous-sections « 2. Objectif et politique d'investissement du Compartiment », « 3. Processus de gestion » et « 4. Classification SFDR » du supplément au Prospectus pour le Compartiment seront rédigées comme suit, et les sections correspondantes de ses DIC(I) seront, le cas échéant, modifiées en conséquence :

2. Objectif et politique d'investissement du Compartiment

(...)

L'objectif d'investissement du Compartiment maître dispose d'un objectif d'investissement qui consiste à ~~est d'atteindre~~ une croissance du capital sur le long terme mesurée en euros à partir d'un portefeuille géré activement composé d'actions cotées, de titres assimilés à des actions et d'instruments dérivés ~~et d'un objectif d'investissement durable qui consiste à faire progresser les Objectifs de développement durable des (« ODD ») des Nations Unies en investissant dans des sociétés dont le modèle d'affaires et/ou les pratiques opérationnelles s'alignent sur les critères définis par un ou plusieurs ODD.~~

Le Compartiment maître cherche à saisir des opportunités qu'offrent les actions des marchés européens, en investissant principalement dans des titres inclus dans l'univers de l'indice MSCI Europe Total Return Net (l'« Indice de référence »). Le Gestionnaire Financier du Compartiment maître envisage également l'allocation en termes de pays et secteurs au sein de l'Indice de référence. Toutefois, étant donné que le portefeuille du Compartiment maître est investi dans un nombre d'actions relativement réduit et que le Gestionnaire Financier du Compartiment maître peut prendre, en fonction de ses convictions d'investissement, des positions fortement surpondérées ou sous-pondérées sur des pays ou des secteurs par rapport à la composition de l'Indice de Référence, mais aussi investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice de Référence, l'écart avec l'Indice de référence est susceptible d'être significatif. Il convient de préciser que l'Indice de Référence est un indice de marché général, qui ne tient pas nécessairement compte dans sa composition ou sa méthode de calcul des caractéristiques ESG promues par le Compartiment maître mais est utilisé comme référence pour son objectif financier.

~~Le Compartiment maître cherchera à atteindre ses objectifs en investissant essentiellement dans des sociétés domiciliées ou cotées dans la zone géographique européenne.~~

Le Compartiment maître ~~peut investir~~ investit dans des actions de toute capitalisation boursière (y compris les petites entreprises et micro-entreprises).

Plus spécifiquement, le Compartiment maître investit à tout moment essentiellement dans des actions de sociétés cotées ou domiciliées en Europe.

Le Compartiment maître peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires.

~~Le Compartiment maître promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.~~

~~De plus amples informations concernant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales par le Compartiment maître sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondante du Compartiment.~~

Le Compartiment maître n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC classés comme produits relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR (à l'exclusion des fonds du marché monétaire).

Le Compartiment maître a pour objectif de soutenir sur le long terme les ODD dans leurs dimensions sociales et environnementales.

Le Compartiment adopte à tout moment et de façon contraignante une approche sélective d'investissement responsable sur le plan environnemental et social de type « Best-in-Universe ».

De plus amples informations concernant l'investissement durable sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondante du Compartiment.

Le Compartiment maître peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture uniquement. Le Compartiment maître n'utilise pas de Total return Swaps (TRS).

(...)

En passant des contrats de prêt de titres, le Compartiment maître cherche à améliorer les rendements quotidiens (les actifs prêtés générant un rendement additionnel pour le Compartiment maître).

(...)

3. Processus de gestion

Le Gestionnaire Financier du Compartiment maître sélectionne les investissements en suivant une approche en deux étapes : 1/ en définissant l'univers éligible après avoir appliqué un premier filtre d'exclusion, tel que décrit dans la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique relative aux standards ESG d'AXA IM, suivi d'un second filtre « Best-in-Universe » appliqué aux indicateurs d'ODD ; 2/ en utilisant une stratégie combinant une analyse macroéconomique, sectorielle et spécifique aux entreprises. Le portefeuille du Compartiment maître est relativement concentré et est basé sur les perspectives des entreprises plutôt que sur les pays ou secteurs. Le processus de sélection de titres repose sur une analyse rigoureuse du modèle économique, de la qualité de l'équipe de direction, des perspectives de croissance et du profil risque/rendement des sociétés. ~~D'un point de vue stratégique, une partie du Compartiment maître est investie dans des sociétés qui offrent des opportunités présentées par les activités de fusion et acquisition, scission et cession d'actifs ou par un changement de direction.~~

4. Classification SFDR

Le Compartiment (tout comme son Compartiment maître), est classé comme Produit financier relevant de l'Article 8-9.

L'Annexe relative au Règlement SFDR du Compartiment fait référence aux caractéristiques ESG du Compartiment maître. Ainsi, à la suite de sa reclassification comme produit relevant de l'Article 9 en vertu du Règlement SFDR, les principales améliorations du Compartiment seront, telles que décrites plus en détail dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondante, les suivantes :

- Le Compartiment, en référence au nouvel objectif d'investissement durable du Compartiment maître, cherchera à atteindre un objectif d'investissement durable afin de faire progresser les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies en investissant dans des sociétés dont le modèle d'affaires et/ou les pratiques opérationnelles s'alignent sur les critères définis par un ou plusieurs ODD.
- Un deuxième **indicateur de durabilité** sera ajouté à l'indicateur existant (« intensité carbone moyenne pondérée » du Compartiment maître et de son indice de référence (c'est-à-dire le MSCI Europe Total Return Net)) pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable : la « moyenne pondérée des femmes siégeant dans les Conseils d'administration » (définie comme le pourcentage de femmes au Conseil d'administration dans les entreprises investies) du Compartiment maître et de son indice de référence.
- Le Compartiment maître sera désormais géré en suivant une **approche d'investissement socialement responsable (ISR)** et adoptera à tout moment et de manière contraignante une **approche sélective de type « Best-in-Universe »** prenant en compte des critères non financiers, consistant à sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement composé d'actions de sociétés cotées ou domiciliées en Europe, en fonction de leur contribution aux ODD (cette approche sélective entraînera la suppression d'au moins 20 % des valeurs de moindre qualité de l'univers d'investissement, en combinant des données externes et internes de conformité aux ODD).
- Le Compartiment maître (et donc indirectement le Compartiment) s'engage à investir au minimum 80 % de son actif net dans des investissements durables, dont un minimum de 15 % d'investissements durables sur le plan environnemental (qui ne seront pas éligibles en tant qu'investissement durable en vertu de la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 15 % d'investissements durables sur le plan social.

Ces changements ne devraient pas avoir d'impact sur (i) le profil de risque, (ii) les frais et commissions, et (iii) la composition du portefeuille du Compartiment.

Ces modifications prendront effet le 30 octobre 2023, soit un mois après la date du présent avis.

Les actionnaires qui ne sont pas d'accord avec ces modifications peuvent solliciter le rachat de leurs actions sans commission jusqu'au 30 octobre 2023.

2. Modifications apportées aux Annexes relatives au Règlement SFDR des Compartiments

Le Règlement délégué (UE) 2023/363 entré en vigueur le 20 février 2023 ayant introduit de nouvelles versions des Annexes relatives au Règlement SFDR qui incluent une nouvelle section sur les investissements dans des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire, le Conseil a décidé de mettre à jour les Annexes relatives au Règlement SFDR des compartiments Evolving Trends Equities et North American Equities d'après les nouvelles versions des Annexes relatives au Règlement SFDR telles qu'introduites par le Règlement délégué (UE) 2023/363 de la Commission.

Ces modifications prendront effet à la date de publication du Prospectus à jour.

PARTIE 2 – MODIFICATIONS RELATIVES À LA PARTIE GÉNÉRALE DU PROSPECTUS

3. Mise à jour de la section « Dépositaire »

Suite aux commentaires reçus concernant le Prospectus de la part de State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, en tant que dépositaire de la Société, il a été décidé de légèrement adapter la clause relative au dépositaire de la partie principale du Prospectus, en particulier la section sur les conflits d'intérêt, avec un nombre limité de modifications mineures.

Ces modifications prendront effet à la date de publication du Prospectus à jour.

4. Modifications apportées à la section « Restrictions d'investissement »

Le Conseil a décidé de clarifier dans le Prospectus le traitement réservé aux violations des contraintes d'investissement à des fins d'harmonisation dans la gamme de fonds d'investissement AXA.

Par conséquent, le paragraphe suivant sera inclus dans la section « Restrictions d'investissement » de la partie générale du Prospectus :

Le Conseil pourra ponctuellement imposer des contraintes d'investissement supplémentaires pour chaque Compartiment, par exemple si cela s'avère nécessaire en vue de se conformer aux lois et réglementations locales dans les pays où les Actions sont distribuées. En cas de détection de violation des contraintes d'investissement visées par la Loi de 2010 applicable au niveau d'un Compartiment, la Société de gestion / le Gestionnaire financier devra définir comme priorité dans leurs transactions et leurs décisions de gestion pour le Compartiment la mise en conformité avec les politiques correspondantes, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

Cette modification prendra effet à la date de publication du Prospectus à jour.

5. Divers

Enfin, le Conseil a décidé de mettre en œuvre dans le Prospectus un nombre limité d'autres changements, modifications, éclaircissements, corrections, ajustements et/ou mises à jour, y compris les mises à jour de références et l'ajustement des termes définis, notamment ce qui suit :

- Insertion dans la section « Informations importantes » d'une description générale des produits relevant de l'Article 9 en vertu du Règlement SFDR.
- Insertion d'une définition des « Titres assimilés à des actions » dans la section « Glossaire ».
- Insertion d'une définition des « Marchés émergents » dans la section « Glossaire ».
- Mise à jour de la définition de « Document d'information clé pour l'investisseur » afin d'insérer une référence au « DIC » dans le « Glossaire ».
- Mises à jour mineures des informations relatives à la Société de gestion, en particulier concernant la date de dépôt des statuts les plus récents de la Société de gestion auprès du greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la liste des autres fonds gérés par la Société de gestion, qui sera désormais disponible à son siège social sur demande.
- Mise à jour de l'avertissement sur le risque relatif aux marchés émergents afin de mentionner les évolutions du marché survenues au cours des dernières années.
- Mise à jour de l'avertissement sur le risque relatif au marché chinois.
- Mise à jour de l'avertissement sur le risque fiscal en Chine suite à la fusion des régimes RQFII et QFII.
- Mise à jour de la section sur le risque relatif aux produits dérivés et à l'effet de levier pour la compléter et harmoniser la définition au sein de la gamme AXA.
- Clarification, dans chaque supplément au Prospectus des Compartiments, afin de préciser que les actifs prêtés généreront un rendement additionnel, à des fins d'harmonisation au sein de la gamme AXA.
- Mise à jour de la section sur le « risque relatif à la méthode et au modèle », tant dans la partie générale du Prospectus que dans le supplément au Prospectus du compartiment North American Equities, notamment pour les compléter et harmoniser la définition au sein de la gamme AXA.

Ces modifications prendront effet à la date de publication du Prospectus à jour.

* * *

Le Prospectus, adapté pour tenir compte des modifications mentionnées dans la présente lettre, sera disponible au siège social de la SICAV ou sur le site internet <https://funds.axa-im.com>.

À l'attention des actionnaires belges : lorsque le rachat est proposé sans frais (sauf taxes éventuelles) aux actionnaires du compartiment concerné, cette demande de rachat peut être adressée au distributeur

après duquel il détient ses actions ou au service financier situé en Belgique : CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86 C b320, B – 1000 Bruxelles. Le présent prospectus, adapté pour tenir compte des modifications mentionnées ci-dessus, les DICI ou le cas échéant, les DIC (en langue française), les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels seront également disponibles gratuitement au siège du service financier en Belgique. Il convient de signaler aux actionnaires belges que les actions de classe I ne sont pas éligibles à la souscription en Belgique.

La Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») est disponible sur le site internet de l'Association des Asset Managers Belges (« BeAMA » : <http://www.beama.be>).

Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur doit être lu attentivement avant d'investir.

Le précompte mobilier en Belgique est de 30 %.

Cordialement,

Le Conseil d'administration

AXA World Funds II